



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-238

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **DAAF**

R03-2019-11-28-018 - Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la Guyane (4 pages) Page 3

## **DEAL**

R03-2019-11-29-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une sortie pédagogique au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura pour la MFR de REGINA (2 pages) Page 8

## **SGAR**

R03-2019-11-25-006 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état à Saint-Laurent-Du-Maroni, d'un montant de 30 000.00€ au titre du FNADT 2019 (2 pages) Page 11

R03-2019-11-29-002 - ARRETE CARBURANT NOV 2019 (3 pages) Page 14

R03-2019-11-25-007 - Convention attribuant un concours financier de l'état à l'association GUYACLIC, d'un montant de 25 242.00€ au titre du FNADT 2019 (4 pages) Page 18

DAAF

R03-2019-11-28-018

Arrêté portant subdélégation de signature à certains agents  
de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la  
Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture  
et de la Forêt

### ARRETE n° portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, Agriculture et Forêt de la Guyane

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### SECTION 1 : COMPETENCES D'ADMINISTRATION GENERALE

#### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation visée aux articles 1, 2, et 3 de l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018 susvisé sera exercée par Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature pour les missions figurant à l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, exercée sous l'autorité directe du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, est donnée à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs compétences et des attributions définies par l'arrêté préfectoral n° 73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, et à l'exclusion des actes précisés à l'article 8 du présent arrêté, à :

- Madame Marie-Pierre GAYA, Secrétaire Générale (SG) ;
- Madame Agnès LATOUCHE, Cheffe du service formation développement (SFD), notamment dans le cadre des missions figurant à l'article 4 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 ;
- Monsieur Jean-Christophe LAMBERT, Service de l'information statistiques et économique (SISE), notamment pour les actes relevant des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques dans le domaine agricole et forestier ;
- Madame Gwladys BERNARD, Cheffe du Service forêt et aménagement des territoires (SFAT) ;
- Monsieur Christian MOREL, Chef du Service de l'ouest guyanais (SOG) ;
- Madame Odile RATABOUIL, Cheffe du Service mission et pilotage (MPS) ;
- Madame Bérengère BLIN, Cheffe du Service de l'Alimentation (SALIM) ;
- Monsieur Louis BELVEZE, Chef adjoint du Service économie agricole (SEA).

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes limites de compétence, par les agents ci-dessous mentionnés\* :

Prénom - NOM	Absence ou empêchement de	Compétence
Corinne WEISHAUP	Marie-Pierre GAYA	SG
Charles VERHAEGHE	Gwladys BERNARD	SFAT
Phillippe JACOLOT	Christian MOREL	SOG
Gwendoline LE LIARD	Bérengère BLIN	SALIM
Dominique MEUNIER-RIVIERE	Agnès LATOUCHE	SFD
Stéphanie POISSON	Odiile RATABOUIL	MPS

\* à l'exception des décisions nécessitant le diplôme vétérinaire

## SECTION 2 : COMPETENCES D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat est exercée par Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pierre PAPADOPOULOS et Chris VAN VAERENBERGH, la délégation de signature est exercée par Madame Marie-Pierre GAYA, secrétaire générale de la DAAF.

Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant du BOP 143, en cas d'absence ou d'empêchement des Messieurs Pierre PAPADOPOULOS et Chris VAN VAERENBERGH, délégation de signature est accordée à Madame Agnès LATOUCHE, cheffe du Service Formation et Développement.

### Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre GAYA, Secrétaire Générale, pour signer les actes d'ordonnancement secondaires relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés de la DAAF.

La délégation porte sur l'engagement juridique, sa notification et la constatation du service fait.

La validation informatique de l'engagement juridique, la certification du service fait et la demande de mise en paiement auprès du comptable assignataire sont déléguées par convention au centre de services partagés interministériel (CSPI) de la Préfecture de la Guyane.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives définies par l'arrêté préfectoral n° 73/SG/2D/3B du 20 janvier 2011 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane et des budgets opérationnels de programme qui leur sont rattachés, à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

Prénom - NOM	Compétence	Typologie d'actes	BOP
Marie-Pierre GAYA	SG	Les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les demandes d'engagement comptable, la certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	143, 149, 206, 215
Agnès LATOUCHE	SFD	Les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les demandes d'engagement comptable, la certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	143
		La certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	149
Christian MOREL	SOG	La certification du service fait	149 et 215
Bérengère BLIN	SALIM	Les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les demandes d'engagement comptable, la certification du service fait, les pièces de liquidation de recettes et de dépenses	206
Gwladys BERNARD	SFAT	La certification du service fait	149
Louis BELVEZE	SEA	La certification du service fait	149
Odile RATBOUIL	MPS	La certification du service fait	215, 149

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés ci-dessus, la délégation de signature est exercée par les agents suivants, dans les mêmes limitations de BOP et typologie d'actes :

Prénom - NOM	Absence ou empêchement de
Corinne WEISHAUPT	Marie-Pierre GAYA
Gwendoline LE LIARD	Bérengère BLIN
Dominique MEUNIER-RIVIERE	Agnès LATOUCHE
Philippe JACOLOT	Christian MOREL
Charles VERHAEGHE	Gwladys BERNARD

**Article 7 :**

Dans le cadre du PDRG (FEADER), délégation de signature est donnée à Odile RATABOUIL, Louis BELVEZE, Gwladys BERNARD et Christian MOREL pour signer les actes relevant de l'instruction des demandes d'aide. Cette délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant de la mise en paiement de la part FEADER et des contreparties nationales. Ces actes devront être faits dans le respect de la convention tripartite de délégation de tâches liée au transfert de l'autorité de gestion des fonds européens de l'Etat vers la collectivité territoriale de Guyane.

**Article 8 : Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté :**

Sont exclus du champ de la délégation prévue par les articles 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté :

- les décisions relevant du responsable de BOP, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles ;
- les décisions relatives au cadre de mise en oeuvre du PDRG et du POSEI ;
- les courriers adressés aux Ministres, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, aux Sénateurs, aux députés et élus de la Guyane, au Directeur de cabinet du Ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles agricoles ;
- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au delà du cadre habituel de fonctionnement du service ;
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses de fonctionnement d'un montant supérieur à 15 000 euros ;
- les décisions attributives de subvention.

**Article 9 :**

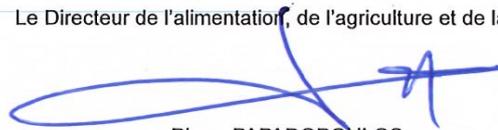
L'arrêté n° R03-2018-02-09-001/ DAAF portant délégation de signature à certains agents de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane est abrogé.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 28 NOV. 2019

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Pierre PAPADOPOULOS

DEAL

R03-2019-11-29-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une sortie  
pédagogique au sein de la réserve naturelle nationale de  
Kaw-Roura pour la MFR de REGINA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité biodiversité

**ARRETE**

portant autorisation d'organiser une sortie pédagogique au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura pour la MFR de Régina

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Rémy VAHE, directeur adjoint de la MFR de Régina, en date du 25 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 28 novembre 2019 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

La MFR de Régina, représentée par son directeur adjoint Monsieur Rémy VAHE, est autorisée à organiser une sortie pédagogique dans la réserve de Kaw-Roura. La visite touristique sera réalisée par la société Approuague Aventure JJT et pourra se dérouler sur la rivière de Kaw en amont jusqu'au lieu-dit "Bassin Roches", sur la crique Wapou et en aval jusqu'à l'estuaire de la rivière de Kaw ainsi qu'entre l'estuaire de l'Approuague, le canal Roy et le village de Kaw.

**Article 2 : personnes autorisées**

- MFR de Régina
- Société Approuague Aventure JJT.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable le mercredi 4 décembre 2019.

#### **Article 4 : conditions particulières**

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit informée de la sortie pédagogique et qu'elle y soit associée dans la mesure du possible ;
- l'opérateur touristique respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des espèces animales et végétales et celle de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.

Considérant que les activités ont lieu dans un espace naturel protégé sensible et qu'il convient d'adopter des pratiques compatibles avec les enjeux de conservation, l'opérateur touristique s'engage à :

- prendre connaissance du décret portant création de la réserve naturelle ;
- prendre connaissance et respecter les zonages de la réserve réglementant les activités possibles en leur sein ;
- s'informer et informer sur le caractère sensible du milieu parcouru ;
- adopter un comportement adéquat, notamment en adoptant une allure réduite, afin d'éviter le dérangement de la faune ainsi que pour favoriser son observation ;
- rester à bonne distance des oiseaux afin d'éviter leur envol ;
- ne pas manipuler d'espèces protégées conformément aux règles en vigueur ;
- respecter les autres usagers de la réserve naturelle ;
- à communiquer, dans la mesure de ses moyens, au gestionnaire de la réserve toutes les observations utiles quant à l'état des milieux de la réserve et les éventuels atteintes à cet état.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

#### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Rémy VAHE et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

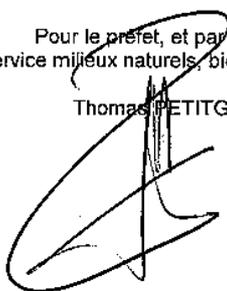
#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et la déléguée régionale pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation  
le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Thomas PETITGUYOT



SGAR

R03-2019-11-25-006

Arrêté attribuant un concours financier de l'état à  
Saint-Laurent-Du-Maroni, d'un montant de 30 000.00€ au  
titre du FNADT 2019



## PRÉFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
DE GUYANE

Bureau de la programmation, des investissements et des finances  
de l'Etat

Affaire suivie par : Mme Angéline AZANZA

Tél. : 05 94 39 46 90

Mail : angelina.azanza@guyane.pref.gouv.fr

### Arrêté attributif d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT Réinventons nos cœurs de ville -Commune de Saint Laurent du Maroni

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2019 de la région de Guyane;

Vu la sélection de la commune de Saint-Laurent du Maroni à l'AMI Réinventons nos cœurs de ville,

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de la commune de Saint-Laurent du Maroni,

ARRETE

**Article 1 :** Une subvention est attribuée à la commune de Saint-Laurent du Maroni au titre du FNADT 2019. Cette participation financière de l'État est accordée pour la mise en œuvre du projet suivant :

« Redynamisation économique du cœur de ville de Saint-Laurent du Maroni »

**Article 2 :** L'aide financière est imputée sur le centre financier 0112-D973-D973.

Le montant de la subvention est fixé à 30 00€ (trente mille euros) pour l'année 2019 et participe au frais de fonctionnement de la redynamisation du cœur de ville de Saint-Laurent du Maroni La subvention en fonctionnement du FNADT est imputée sur le

Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », inscrit dans la mission « Cohésion des territoires », au titre des crédits délégués au budget opérationnel de programme de la région Guyane.

**Article 3 :** Le versement de la subvention dans sa totalité interviendra à la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Le présent arrêté sera caduque si l'opération n'a pas été commencée à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**Article 5 :** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

**Article 6 :** Le bénéficiaire est tenu d'adresser au service instructeur, avant le 31 août 2020 un bilan d'activité et d'utilisation de la subvention octroyée. Tout refus de communication ou toute communication tardive de ces documents entraîne la suppression de la subvention et le reversement de sommes indues à l'État.

**Article 7 :** Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien financier de l'État au titre du FNADT 2019. Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication lié au projet, l'un des logos suivants :



La mention suivante devra également apparaître sur tout support approprié : « La redynamisation économique du cœur de ville de Saint-Laurent du Maroni est cofinancée par l'État à hauteur de 30 000 € en 2019. L'État s'engage en Guyane avec le fonds national d'aménagement du territoire. »

**Article 8 :**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales– hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Cayenne, le 25 NOV 2019

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

SGAR

R03-2019-11-29-002

ARRETE CARBURANT NOV 2019

*Prix carburants décembre 2019*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ novembre 2019  
*Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.*

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-31-001 du 31 octobre 2019 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

## II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	150,960
- Gazole	9,085	134,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	130,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	107,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	85,960
- FOD	9,085	106,960
- Pétrole lampant	9,085	87,960

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,62
- Gazole (diesel)	1,46
- Gazole non routier (GNR)	1,42
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,19
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,97
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,18
- Pétrole lampant	0,99

## III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,12 € TTC.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	485,758
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	27,318
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	15,177
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2019** à zéro heure.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



29 NOV 2019

Marc DEL GRANDE

SGAR

R03-2019-11-25-007

Convention attribuant un concours financier de l'état à  
l'association GUYACLIC, d'un montant de 25 242.00€ au  
titre du FNADT 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER AU TITRE DU  
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2019

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Association GuyaClic
Intitulé de l'opération	E-médiation numérique à Kourou et Roura
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200020168
Montant du concours financier	25 242,00 €

L'État, représenté par M. Marc DEL GRANDE, Préfet de la Région Guyane,

d'une part,

Et

L'association GuyaClic, représentée par Monsieur Stéphane GINISTY, son Président, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2019 de la région de Guyane;

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de l'association GuyaClic en date du 22 novembre 2019,

## IL A ETE CONVENU CE QUE SUIT:

**Article 1** : Une subvention est attribuée à l'association suivante au titre du FNADT 2019 :

**Association GuyaClic,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 809 915 671 00014
- Statut : Association à but non lucratif
- Adresse (du siège social pour une entreprise) : Bâtiment 12, Local 602, Rue Roger Desnoyers, Cité des Ames Claires – 97 354 Rémire-Montjoly
- Prénom, nom et qualité du représentant signataire légalement habilité : Monsieur Stéphane GINISTY, Président de l'association

Cette participation financière de l'État est accordée pour la mise en œuvre du projet suivant :

«E-médiation numérique 2019 à Kourou et Roura »

**Article 2**: L'aide financière est imputée sur le centre financier 0112 – D973 - D973 .

Le montant de la subvention est fixé à 25 242 € pour 2019 et participe aux frais de fonctionnement de l'association GuyaClic' pour la réalisation de l'E-médiation numérique sur les communes de Roura et de Kourou. Ce montant ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

**Article 3** : L'opération visée à l'article 1 se déroule entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus. La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

**Article 4** : Le versement de la subvention interviendra en deux fois, sur le compte ouvert au nom de l'Association GuyaClic' auprès du crédit populaire guyanais, sous le n° :

Code banque : 16159  
Code guichet : 05330  
Code BIC : CMCIFR2A  
Numéro de compte : 00021259401  
Clé : 22  
Domiciliation : CREDIT POPULAIRE GUYANAIS  
IBAN : FR7616159053300002125940122

Le premier versement de 80 %, soit 20 193,60€ interviendra à la notification de la convention. Le solde (20%) de la subvention sera versé après présentation des pièces citées à l'article 7.

**Article 5** : Les objectifs de réalisation, qui devront être dûment justifiés, sont les suivants :

Nombre de personnes accueillies	650
Nombre d'ateliers organisés	50
Nombre de bénéficiaires accompagnés	320
Taux de satisfaction	80 %
Nombre de formation pour les médiateurs	2

**Article 6** : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

**Article 7** : Sans préjudice des autres pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle de l'administration, le bénéficiaire est tenu d'adresser au service instructeur, avant le 30 juin 2020 les pièces suivantes :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet ;
- les comptes annuels présentés et validés en assemblée statutaire;
- le rapport annuel d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de ces documents entraîne la suppression de la subvention et le reversement de sommes indues à l'État.

**Article 8 :** Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien financier de l'État au titre du FNADT 2019. Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication lié au projet, l'un des logos suivants :



La mention suivante devra également apparaître sur tout support approprié : « Les actions de E-médiation numérique sont cofinancées par l'État à hauteur de 25 242 € en 2019. L'État s'engage en Guyane avec le fonds national d'aménagement du territoire. »

**Article 9 :**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Cayenne, le 25/11/2019

Le bénéficiaire,  
(nom, qualité, signature)

M. GIMISTY  
Président de l'association  
po

**Association GuyaClic'**

Tél : 0594 31 13 25 - Fax : 0594 38 10 72

Mail : [guyaclit@groupe-diverscite.fr](mailto:guyaclit@groupe-diverscite.fr)

Siret : 809 915 671 00014

Le préfet,

Pour le Préfet  
L'Adjointe au SGAR

Estelle LÉPRETRE-KERNE

Ministère de l'Éducation  
SAINT-JEAN-VALÉRIE  
RUE DE LA LIBERTÉ 100  
MONTREAL, QUÉBEC H3T 1J6

Association GUYACLIC  
1000 Avenue de la Libération  
Montréal, Québec H3T 1J6  
Téléphone : 514 393-1111